

MALI

—

Ressortissante malienne, d'origine sarakolé et
native de Nomo
dans le cercle de Nioro de Sahel
soumise à la pratique de l'excision dans son enfance

—

Refus exprimé de se soumettre à une nouvelle excision,
totale, exigée par son futur époux

—

Pressions et menaces du milieu
familial et des autorités coutumières locales

—

Tolérance de la pratique
par les autorités (existence)

—

Protection des autorités (absence)

—

Craintes fondées de persécutions en cas de retour dans son pays
(existence)

—

A
ppartenance au groupe social des femmes entendant se
soustraire aux mutilations génitales féminines

:

CRR

16 juin 2005

Mme S.

n° 04018444/492440 C+

«

Considérant que les pièces du dossier et le dernier état des déclarations,
précises et

convaincantes, faites en séance publique devant la Commission permettent de
tenir pour établi que Mme S., qui est de nationalité malienne et d'origine sarakolé,
native de Nomo dans le cercle de Nioro de Sahel, a été livrée dans son enfance
au rituel de l'excision

;

qu'après le décès de son père, sa famille l'a
promise contre son gré à un mariage polygame avec un notable de plus de
quarante ans son
aîné

;

que,
mineure de seize ans, elle a refusé de se soumettre à une seconde excision,
totale, exigée par son futur époux

;

qu'elle a subi des pressions brutales de la part de membres de sa famille

;
qu'elle a ensuite dû, à
l'issue d'un avis rendu par des
responsables religieux de confession musulmane, se présenter devant les
autorités coutumières de son village, lesquelles l'ont admonestée, en lui
reprochant de vouloir se
soustraire à une tradition ancestrale, et l'ont menacée d'un châtement, si elle ne
se pliait pas à la volonté
de son futur mari, un croyant convaincu et déterminé
;
que, bravant les tabous avec l'aide d'un oncle
paternel, un instituteur militant en faveur de sa cause, elle n'a pu, malgré le
soutien d'une association
participant à un progr
amme gouvernemental d'abandon de l'excision, obtenir, en raison de
l'enracinement des traditions et des croyances religieuses, une utile protection de
la gendarmerie
territoriale qui n'entendait pas, en raison des pressions socio
-
culturelles exercées par l
a communauté
d'origine, intervenir dans un conflit de cette nature
;
que, craignant pour sa sécurité, elle a dû, pour ces
motifs, fuir son pays
;
Considérant qu'il ressort de l'instruction qu'une seconde excision, plus complète,
est parfois
pratiquée au se
in de l'ethnie à laquelle appartient la requérante
;
que si les autorités maliennes ont
organisé, d'après les dispositions du décret n° 02
-
492 du 12 octobre 2002, un programme national de
lutte contre les mutilations génitales féminines, celles
-
ci ne sont
pas actuellement réprimées sur le
fondement des articles 166 et 171 du code pénal en vigueur
;
qu'aucune autre disposition législative ou
réglementaire ne permet de punir les initiateurs et les auteurs de ces pratiques
;
qu'en l'espèce, la
gendarmerie, en
charge de la sécurité des personnes, nonobstant les fins politiques générales
aujourd'hui

poursuivies par le gouvernement malien, n'a pris aucune mesure nécessaire et raisonnable pour accorder une protection à la requérante, mineure en danger au moment des faits

;

que, par suite, les persécutions, auxquelles celle

-

ci a été personnellement exposée, doivent être regardées comme ayant été tolérées

volontairement par les autorités légales maliennes

;

que, dès lors,

Mme S.

craint donc avec raison, du fait de son

appartenance au groupe social des femmes entendant se soustraire aux mutilations génitales

féminines, de subir, en cas de retour dans son pays d'origine, une nouvelle excision, préliminaire à un

mariage forcé, laquelle constitue une persécution au sens de s dispositions de l'article 1

er

, A, 2 de la

convention de Genève

;

;

» (reconnaissance de la qualité de réfugiée)